LOI

N.° 1554.

Relative à la fabrication de la nouvelle Monnoie de cuivre.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS, A tous présens & à venir; SALUT: L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Cas folio Fre. 10341 no. 46

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches, en présence des Commissaires des Comités des monnoies & des finances, sera incessamment porté à l'Hôtel des Monnoies pour y être fabriqué & réduit en monnoie.

II.

IL sera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du

THE [illegible] LIBRARY

métal des cloches, ſous la ſurveillance des mêmes Comités, leſquels tiendront note exacte des dépenſes & réſultats.

III.

LE Département de Paris délivrera les cloches néceſſaires à ces opérations.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, ce 28 juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.